

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	49 (1904)
Heft:	7
Artikel:	Les nouvelles prescriptions pour le service et l'instruction de la cavalerie suisse
Autor:	Sarasin, C.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-338191

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES NOUVELLES PRESCRIPTIONS POUR LE service et l'instruction de la cavalerie suisse

L'édition actuelle du Règlement pour le Service et l'Instruction de la cavalerie suisse date de 1894 ; depuis lors des idées nouvelles se sont fait jour concernant soit la tactique de combat, soit le service d'exploration de notre arme ; d'autre part chacune de nos quatre brigades a été dotée d'une unité nouvelle, la compagnie de mitrailleurs, destinée à renforcer sa puissance de feu. Il est donc devenu nécessaire d'entreprendre une révision de notre règlement, en tenant compte des innovations et en donnant une sanction officielle à divers principes reconnus justes et appliqués du reste depuis quelques années par plusieurs de nos chefs.

Le travail de révision, qui vient d'être mené à bien, n'implique en aucune façon le bouleversement de notre ancien règlement ; des modifications introduites, beaucoup sont purement rédactionnelles ; d'autres ne concernent que des points de détails. Tels par exemple l'art. 77 *a* qui précise les occasions où la garde de police devra faire usage de ses armes ; l'art. 87 qui attribue les forges-cuisines des escadrons au train de combat ; les articles 286 et 287 qui règlent l'usage des commandements et des signes pendant la manœuvre ; l'article 99 *a* qui institue un paquetage réduit, etc.

Les changements plus importants, que nous examinerons chapitre par chapitre, portent : 1^o sur l'instruction à cheval ; 2^o sur les formations de manœuvre ; 3^o sur le service d'exploration ; 4^o sur l'instruction du tir et le combat à pied ; 5^o sur l'instruction des mitrailleurs.

1^o Le chapitre de notre règlement concernant l'instruction de l'équitation est destiné d'après la volonté du Chef du Départe-

ment militaire fédéral à servir dorénavant de Règlement d'équitation pour toute l'armée. Il était donc nécessaire de prévoir une instruction un peu plus poussée qu'elle ne peut l'être dans les écoles de recrues ; les articles qui règlent l'emploi rationnel des aides ont été complétés et précisés et quelques mouvements nouveaux destinés à faire comprendre cet emploi ont été introduits (tourner sur l'avant-main, agrandir et diminuer la volte).

2^o La principale modification relative aux formations de manœuvre, consiste en l'adoption du principe des colonnes de marche parallèles, soit dans l'escadron déjà, soit dans le régiment ou la brigade. Cette formation, qui donne le maximum de mobilité dans certains terrains, et qui favorise le déploiement en tirailleurs rapide et simultané de la cavalerie sur un point étendu à volonté, a été expérimentée à maintes reprises dans nos dernières manœuvres.

C'est d'après un principe semblable que le nouveau règlement admet la formation de la brigade en deux colonnes parallèles de régiments formés par peloton.

3^o Dans le chapitre consacré au service d'exploration, plusieurs changements d'une certaine importance ont été introduits : l'article 466 précise les buts que doivent poursuivre les chefs de patrouille, les renseignements qu'on peut exiger d'eux et aussi ceux qu'il leur sera souvent impossible de se procurer ; l'article 467 a établit comme règle que les patrouilles ne doivent pas être envoyées à plus d'une journée de marche en avant du gros et recommande, lorsqu'il devient nécessaire d'explorer à de plus grandes distances, d'employer des escadrons entiers qui deviennent des escadrons d'exploration. Les unités ainsi déplacées devront se transporter rapidement jusqu'à un point important, un nœud de routes par exemple, s'y établir et envoyer de là des organes d'exploration dans toutes les directions.

Le nouveau règlement fait d'autre part ressortir l'importance des dispositions à prendre par tout chef de patrouille pour assurer l'arrivée rapide de ses rapports : envoyer les rapports importants à double, laisser en arrière des postes de relais. Il recommande l'adjonction de bicyclistes aux escadrons indépendants poussés devant le front.

Enfin les articles consacrés au service de sûreté de la cavalerie indépendante ont été complètement remaniés, mais plutôt au point de vue de la répartition de la matière que des principes.

4° L'on s'est rendu compte depuis quelques années que notre cavalerie avait encore des progrès considérables à faire dans l'instruction du tir, la conduite du feu et d'une façon générale tout ce que comporte le combat à pied. Aussi est-ce dans les chapitres intitulés « les Feux » et « le Combat à pied de la cavalerie » que nous trouvons le plus d'innovations et de changements.

Pour améliorer l'instruction du tir de combat le nouveau règlement commence par la simplifier en n'admettant plus qu'une sorte de feu, le feu d'une cartouche, dans lequel chaque homme tire individuellement depuis le commandement qui donne le but et la hausse jusqu'à celui de halte. Après chaque coup les tireurs doivent revenir à la position de la charge et la rapidité de leur tir doit se régler sur l'importance du but et la distance. Cette indépendance laissée au tireur suppose naturellement un dressage poursuivi avec le plus grand soin, qui l'amènera à tirer calmement et à observer l'effet de son feu. Du reste l'officier commandant la ligne de feu devra toujours arrêter le feu et le faire reprendre avec une moindre vitesse, dès qu'il le jugera nécessaire.

Quant au combat à pied il doit devenir un des principaux moyens d'action de la cavalerie et il pourra le devenir toutes les fois qu'il sera engagé avec énergie contre un adversaire pris à l'improviste. Il ne devra pas être copié sur le combat d'infanterie, ni comporter de longues lignes de tirailleurs ; il sera effectué par des groupes de feu (escadrons ou même pelotons) agissant d'une façon plus ou moins indépendante et pourra souvent être combiné, avec l'intervention d'une partie de l'unité à cheval. Cette tactique, dont le principe est non pas de rechercher une supériorité du feu sur l'adversaire, mais de le déconcerter par des attaques imprévues, venant tantôt d'un point tantôt d'un autre, exige une grande mobilité de nos troupes. La cavalerie devra toujours éviter de s'établir sur des positions pour y attendre l'ennemi, et chercher constamment à agir offensivement.

Toute intervention de la cavalerie à pied exige que le commandant de détachement s'oriente personnellement, en se portant en avant de sa troupe, soit sur le terrain, soit sur les dispositions de l'adversaire. Puis, une fois l'orientation nécessaire acquise, il s'agira de lancer les unités à l'action, en indiquant à chacun le poursuivi, la direction générale de l'attaque et

son objectif particulier et en leur laissant toute liberté sur les formations à prendre et les moyens à employer. Ainsi chaque groupe de feu pourra habituellement avoir ses chevaux à portée et prendre ses dispositions d'après les circonstances.

Après l'indication de ces principes tactiques notre nouveau règlement passe à la conduite du feu et insiste tout particulièrement sur l'importance de l'estimation juste des distances et sur la nécessité de régler son tir, en concentrant le feu sur un même point avant de le répartir sur l'ensemble du but à battre. Ce réglage du tir devra être en général dirigé par les commandants d'escadron. D'autre part, les officiers devront prêter l'attention la plus sévère à la discipline du feu et à l'emploi judicieux de la munition.

Il va sans dire qu'un semblable emploi de nos escadrons exige de nombreux exercices de tir de combat effectués dans le terrain et d'après des suppositions tactiques. Il est nécessaire que nos hommes s'y habituent à tirer contre des buts partiellement masqués et placés soit aux moyennes distances (500-800 m.), soit aux grandes distances (800-1200 m.) Il faut aussi que dans chaque tir de combat l'arrivée des différentes unités dans la ligne de feu se fasse dans la formation et aux allures qui résultent normalement de la supposition admise.

5° D'après une décision prise par la commission de cavalerie, le règlement des mitrailleurs à cheval fera dorénavant partie intégrante du règlement de service de la cavalerie. Par ce moyen, on a cherché à maintenir intacte l'unité d'esprit qui doit exister entre les brigades de cavalerie et les compagnies de mitrailleurs qui leur sont adjointes, et l'on a procuré un moyen facile à tous les officiers de cavalerie de s'initier au service spécial des mitrailleurs.

Ce chapitre tout nouveau de notre règlement prévoit une organisation des compagnies de mitrailleurs fort différente de celle qui avait été établie au début. D'abord ces unités sont divisées en quatre pelotons de deux pièces au lieu de deux peloton de quatre pièces ; ensuite chaque pièce est accompagnée de deux chevaux de munition au lieu d'un seul (soit 4000 cartouches au lieu de 2000) ; enfin l'effectif, reconnu depuis longtemps comme insuffisant, est considérablement augmenté et les attributions des sous-officiers, spécialement des brigadiers, sont notamment modifiées.

Le premier but que devra poursuivre l'instruction spéciale des mitrailleurs sera d'obtenir la plus grande rapidité possible dans le montage et le démontage des pièces ; il est essentiel que les hommes s'habituent à se porter vivement avec l'arme démontée sur un point donné et à y établir leur pièce dans le moins de temps possible, car la réussite d'une prise de position dépendra absolument de l'ordre et de la dextérité avec lesquels seront exécutés ces mouvements ; de même il est indispensable que les mitrailleurs puissent cesser le feu et disparaître en quelques secondes. Ces exercices de prises de position et de levers de position devront donc être exercés dès le début en caserne, sans les chevaux, puis plus tard dans le terrain pendant le service de campagne ou les marches.

L'instruction du tir sera toujours précédée de l'école de pièce ; elle commence, lorsque les hommes auront saisi le maniement de leur arme, par le tir d'école, qui comprendra d'abord des exercices avec le feu d'une cartouche, ensuite seulement des exercices avec le feu par salve et l'emploi de la dispersion soit verticale soit horizontale. Enfin viendront les tirs de combat, réglés d'après les mêmes principes que ceux de la cavalerie, et qui devront toujours servir, en outre, à exercer le ravitaillement de la munition.

Les mitrailleurs connaissent trois sortes de feu :

1^o Le feu par salve, qui est un tir de réglage et dans lequel les deux pièces du peloton tirent alternativement des salves courtes (20-30 coups) et concentrent leur feu sur un point donné.

2^o Le feu de vitesse, qui est le tir normal et qui diffère du précédent par la plus grande longueur des salves (environ 100 coups) et par la répartition du feu.

3^o Le feu par pièces, dans lequel chaque mitrailleuse tire aussi vite qu'elle le peut et qui ne s'emploie qu'exceptionnellement contre les buts spécialement dangereux ou favorables.

Les formations des mitrailleurs sont excessivement simples. Pour le peloton nous ne connaissons que les colonnes par trois, par deux ou par un et la formation de combat dans laquelle les deux escadrons correspondant aux deux pièces cheminent en colonne de marche sur la même ligne à 20 pas environ d'intervalle. Pour la compagnie, nous ne connaissons, outre les trois sortes de colonnes, que la masse dans laquelle les quatre-

pelotons cheminent normalement sur la même ligne en colonne par trois et avec 10 m. d'intervalle. Dans le terrain, cette formation doit devenir très élastique, soit que les intervalles entre les pelotons puissent être agrandis ou diminués, soit que chaque peloton soit libre de prendre momentanément toute formation appropriée.

L'unité de combat des mitrailleurs est le peloton. Le commandant de compagnie, une fois orienté sur le terrain et la situation, doit donc lancer ses pelotons au feu indépendamment en leur assignant simplement une direction et un but. Ce sera l'affaire des commandants de peloton de choisir le meilleur moyen d'arriver en position et de s'établir, puis de diriger le feu de leurs deux pièces. Il va pourtant sans dire que le commandant de compagnie doit s'efforcer de garder autant que possible ses pelotons en main, de façon à pouvoir soit répartir leur feu à sa guise, soit les faire avancer ou reculer, suivant les circonstances.

Ce chapitre consacré au service des mitrailleurs est terminé par un exposé des principes qui doivent diriger l'activité de cette troupe. Les mitrailleurs devant être un auxiliaire de la cavalerie, il est avant tout indispensable qu'ils se pénètrent jusqu'au fond de leur être de l'esprit qui règne dans cette arme, et qu'ils rivalisent de mobilité, d'entrain, d'ardeur avec les escadrons qu'ils accompagnent. Il faut ensuite qu'ils se gardent de se laisser fasciner par les avantages des positions particulièrement favorables et d'engager des combats de durée; ils devront au contraire, toujours se rappeler que leur but est d'agir par surprise, de harceler l'adversaire, tantôt d'un point, tantôt d'un autre; en un mot, ils devront profiter de leur mobilité pour se transporter de l'endroit où ils ont été découverts à l'endroit où on ne les attend pas. Dans cette tactique de coups d'épingle, il y aura presque toujours avantage à faire agir les pelotons indépendamment en les répartissant sur un large front; par contre il n'y a pas lieu d'employer jamais une mitrailleuse isolée.

Les tâches qui peuvent s'offrir aux mitrailleurs attachés à la cavalerie sont du reste nombreuses :

Il sera souvent indiqué d'attacher un peloton de mitrailleurs à un escadron d'avant-garde pour augmenter sa force offensive.

D'autres fois on emploiera les mitrailleurs appuyés par de

faibles détachements de cavalerie pour tenir un défilé jusqu'à l'arrivée du gros.

On pourra également dans certains cas occuper l'adversaire sur son front avec des subdivisions de mitrailleurs pendant qu'avec le gros de la troupe on cherchera à l'attaquer sur son flanc.

Lorsque la cavalerie aura à tenir une ligne étendue, il lui sera possible, en occupant les points importants avec des mitrailleuses, de garder le gros de ses forces réunies et prêtes à intervenir au moment et à l'endroit voulus.

Il sera parfois au contraire avantageux de garder au moins une partie des mitrailleuses en réserve pour les jeter à l'action à l'instant décisif.

Enfin, il est à peine nécessaire d'insister sur le rôle considérable que peuvent jouer les mitrailleurs soit dans la poursuite soit dans la retraite.

Telles sont résumées en quelques pages les principales modifications et adjonctions apportées au Règlement de service pour la cavalerie suisse. Il me reste, pour être complet, à signaler la présence à la fin du volume d'un court appendice nouveau, qui contient le schéma des ordres aux patrouilles et des indications fort utiles sur les points qui doivent être signalés dans les rapports de reconnaissances de routes, de cours d'eau, de ponts, de baies, de gués, de bois, de villages, de positions. Suivent pour finir quelques chiffres concernant les longueurs des colonnes, l'étape normale et la vitesse de marche d'un détachement combiné, la durée de déploiement d'une division.

Cette nouvelle édition de notre règlement, qui marque un progrès important sur celle qui l'a précédée, sera accueillie avec satisfaction par tous les cavaliers et particulièrement par ceux qui croient à l'avenir du combat à pied dans notre arme et à l'utilité de l'adjonction des compagnies de mitrailleurs à nos brigades.

CH. SARASIN, capitaine.
